

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARIGNANE ET
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
RELATIVE A LA GESTION
DE LA BASE DES SPORTS ET DE LOISIRS DE L'ESTEOU**

Entre

La commune de Marignane,

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – Cours Mirabeau – 13700 Marignane

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric LE DISSES, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « la Ville de Marignane »,

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo - 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « la Métropole »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

IL EST EXPOSE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain » sur l'ensemble de son territoire.

Déjà affirmé en 2017, la Métropole a confirmé, par délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023, la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la base des sports et de loisirs de l'Esteou.

Cette base des sports et de loisirs, réalisée en 2016 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, comprend notamment un Skate-Park de dimension européenne, des cheminements piétons et cyclables, une piste Pumptrack et un Bike-Park. Ces deux derniers équipements ont été réalisés et financés en 2023 par la Ville de Marignane.

Il s'agit d'un équipement sportif majeur avec une double vocation, celle de donner aux familles un lieu de détente et de pratique sportive mais aussi celle de mettre à disposition des équipements qui permettront aux clubs, ou associations locales de s'y entraîner et d'y organiser des compétitions locales et régionales.

La politique sportive ambitieuse de la Métropole a pour double objectif de faire rayonner le territoire métropolitain au travers de l'excellence sportive et de développer le sport pour tous. La Métropole gère un parc de 22 équipements sportifs. Certains équipements accueillent des événements et clubs de haut niveau alors que d'autres sont des équipements de proximité et de loisirs.

La base des sports et de loisirs de l'Estéou répond à ce double objectif, car elle permet d'accueillir non seulement, des événements et clubs de haut niveau, puisque son skate park satisfait aux exigences des normes européennes mais également, de recevoir le grand public sur le skate park et toutes les autres installations sportives et de loisirs du site.

Aussi, afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, la Métropole a confié à la Ville de Marignane la gestion de la base des sports et de loisirs de l'Estéou, dès 2016.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction et dans un souci de continuité, il est proposé de poursuivre l'exploitation de cet équipement sous la même forme et dans les conditions prévues par la présente convention pour une durée d'un an renouvelable à deux reprises pour une durée identique par expresse reconduction.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la Ville de Marignane la gestion, l'exploitation et le développement d'actions d'animation de la base des sports et de loisirs de l'Estéou, dans le respect des prescriptions définies par celle-ci.

ARTICLE 2 : Fondement de la convention

La présente convention est conclue en application des articles L. 5215-27 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de confier à l'une de ses communes membres, la gestion d'un équipement qui relève de sa compétence.

Les Parties sont parfaitement informées que les missions de gestion de l'équipement de la base des sports et de loisirs de l'Estéou relevant de la compétence métropolitaine confiées à la Ville de Marignane ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétence de la Métropole vers la Ville de Marignane.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Marignane exercera, au nom et pour le compte de la Métropole, et dans le respect des instructions et directives qui lui seront communiquées en tant que de besoin, la gestion, l'exploitation et le développement d'actions d'animation de la base des sports et de loisirs.

ARTICLE 3 : Equipements visés et destination

La base des sports et de loisirs s'étend sur une parcelle de plus de 6 hectares, située entre l'étang du Bolmon et le canal du Rove.

Elle regroupe les équipements suivants :

- Un Skate Park de plus de 2 900 m²,

- Un bâtiment sanitaire de 50 m²,
- Un parcours de santé comprenant une dizaine d'agrès et ceinturant le site par une boucle de 1km,
- Un théâtre de verdure de plus de 3 300 m²,
- Une grande prairie de 7 000 m²,
- Une aire de jeux d'aventure d'une surface de 1 800 m²,
- Une zone Belvédère sur 200 m²,
- Une zone de détente et une aire de pique-nique d'une surface 300 m²,
- Sur l'ensemble du site, une infrastructure primaire carrossable de 1 700 ml environ, un ensemble de pistes pour vélo tout terrain sur une surface 5 000 m²,
- Une piste Pumptrack, parcours en boucle fermée constitué d'une succession de bosses et de courbes. La longueur développée de la piste est d'environ 170 m pour une surface roulante d'environ 570 m²,
- Le Bike-Park constitué d'une piste aménagée avec des mouvements de terre et parties en bois avec virages, spécifiquement dédiée au BMX et au VTT pour un niveau de pratique de débutant à expert.

La destination des équipements est définie par la Métropole comme suit :

- Accueil du grand public pour des activités sportives diverses et variées dans le respect de l'environnement dans une logique de loisirs pour tous,
- Activités sportives pouvant accueillir des compétitions au sein du skate Park,
- Accueil du grand public dans l'Espace détente,
- Accueil de manifestations culturelles et/ou sportives dans l'espace de verdure,
- Accueil des écoles primaires, collèges et lycées dans une logique éducative.

Tout changement par rapport à la destination indiquée ci-dessus devra être préalablement validé par la Métropole.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation

4-1. Conditions générales d'exploitation

Au titre de la présente convention, pour une durée de 3 ans, la Ville de Marignane effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion et l'exploitation de la base des sports et de loisirs de l'Esteou ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Marignane est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du site.

Cependant tous travaux en investissement, que la Ville de Marignane souhaiterait réaliser pendant la durée de la présente convention de gestion, devront faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole au travers de la conclusion d'un avenant, à l'exception des petites réparations et de l'entretien courant, visés à l'article 4-2, que la Commune est autorisée à entreprendre.

La Ville de Marignane est tenue de se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs aux activités exercées sur le site.

La Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention par la Ville de Marignane.

4-2. Conditions d'exploitation technique du site

La Ville de Marignane réalise et prend en charge les petites réparations et l'entretien courant portant sur les équipements qui lui sont confiés en gestion.

Cependant, elle n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de la Métropole, conformément à l'article 4-1, à entreprendre, notamment, des travaux de construction ou d'aménagement d'une nouvelle structure ou d'un nouveau module, des travaux de gros œuvre ainsi que des travaux touchant au clos, au couvert ou à l'étanchéité des ouvrages, qui demeurent à la charge de la Métropole (à savoir, pour les bâtiments, entre autres les travaux de renouvellement et de grosses réparations sur les structures porteuses, fondations, cuvelage, couverture, charpente, façades et pour les autres équipements, les grosses réparations d'ordre structurel).

La Ville de Marignane s'engage à réaliser ou faire réaliser :

- Tous les contrôles périodiques réglementaires ainsi que les levées des non-conformités sur l'ensemble des bâtiments et installations sportives et techniques ;
- Toutes les opérations de maintenance obligatoires préventives et réglementaires des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres du complexe (exemples : éclairages, extincteurs, électricité, SSI, portes et portails automatiques, signalétique, levées des observations des commissions de sécurité...)
- Toutes les opérations de maintenance correctives et d'entretien des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres du complexe tous corps d'état, VRD et espaces verts ... (exemples : sono, téléphonie, plomberie, relampage, curage canalisations, entretien toiture, nettoyage, espaces verts, voiries, traçages, barrières/garde-corps...)
- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement de toutes les installations existantes au moment de la signature de la présente convention ; y compris celles à réaliser après des actes de vandalisme ;
- Toutes les actions nécessaires à l'accueil des publics dans les conditions de sûreté et de sécurité avec la préparation des terrains et plates formes sportives ;
- Gestion des espaces verts et autres espaces extérieurs ;
- Prise en charge (souscription des abonnements, acquittement des factures) et suivi des consommations de fluides et énergie (eau, électricité entre autres) ;
- L'ensemble des responsabilités de toutes natures dont les fonctions et responsabilités de Responsable d'Établissement qui englobent les fonctions et responsabilités de Chef d'Établissement au sens de la prévention des risques incendie notamment pour les bâtiments accueillant du public (tenue du registre de sécurité, affichage, consignes de sécurité, essais d'évacuation, formation du personnel, préparation et suivi des commissions de sécurité le cas échéant, prévention des risques professionnels...)
- Surveillance et contrôle des accès et du site ;
- Mise en place de dispositifs exceptionnels pour l'organisation d'événements ;

La Ville de Marignane fournira à la Métropole la liste des contrats de prestation, leurs principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée et le montant du contrat.

4-3. Développement d'actions d'animation sur le site et modalités d'accueil des usagers

L'activité sportive sur le site est gérée par la Ville de Marignane.

Cette activité est basée sur la programmation des usages qui sera définie en concertation avec la Métropole. A ce titre, la Commune transmettra à la Métropole pour information le règlement intérieur de chaque équipement avant sa mise en œuvre.

La Ville de Marignane est chargée d'établir les conventions de mise à disposition des espaces auprès des associations sportives ou autres structures partenaires qui souhaiteraient utiliser

une ou plusieurs installations sportives. Les projets de conventions devront être transmis à la Métropole pour information.

Elle sera l'interlocutrice directe des tiers pour toute question relative à la gestion des plannings correspondant aux créneaux d'utilisation et aux espaces attribués.

Toute association sportive ou structure partenaire peut bénéficier de créneaux d'utilisation de la base de l'Esteou.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente convention et pour répondre aux objectifs de la Politique Sportive Métropolitaine, la Métropole encourage la commune à organiser en accord avec elle :

- des manifestations sportives destinées à la population du territoire métropolitain,
- et des événements sportifs de plus grand ampleur, notamment sur le Skate Park permettant l'accueil de compétition internationale.

Enfin, la commune de Marignane s'engage, sur demande de la Métropole, à mettre à disposition de cette dernière, tout ou partie de l'équipement pour l'organisation de compétitions ou d'événements exceptionnels, œuvrant au développement de sa Politique Sportive.

4-4. Communication

La commune de Marignane développe, en accord avec la Métropole, une communication adaptée destinée à assurer la promotion de la base des sports et de loisirs de l'Esteou.

Par ailleurs, elle s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Métropole, selon les modalités suivantes :

- la Métropole devra être citée dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la commune concernant la base des sports et de loisirs ;
- les divers documents de communication relatifs à l'Esteou devront inclure le logo de la Métropole, téléchargeable via le lien suivant : <https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/> et répondre aux clauses du guide d'utilisation du logo, présenté en annexe n°1 ;
- les supports d'information devront être validés au préalable par la Métropole avant leur publication. Pour cela, il sera nécessaire de les présenter au service communication a minima 4 mois avant la manifestation ou l'événement organisé ;
- la commune devra transmettre une invitation à la Présidente de la Métropole pour tous les événements organisés sur le site de l'Esteou.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Au titre de la gestion et du fonctionnement de l'équipement, objet de la présente convention, la Ville de Marignane interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou dans un budget annexe de la Ville de Marignane, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

La Ville de Marignane exécute les dépenses nécessaires en utilisant ses ressources financières propres.

Sur présentation des factures et du certificat de paiement des mandats visés par l'ordonnateur et le Comptable Public, la Métropole rembourse à la commune de Marignane le montant des coûts nécessaires au fonctionnement de la base des sports et de loisirs évalués pour un montant maximum de 230 000 euros TTC par an. Le détail des coûts estimés figure en annexe n°2.

La Métropole percevra le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) relative aux dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise, sous réserve que le compte 21 ou 23 fasse partie de l'assiette d'éligibilité.

Dans le courant du mois de septembre de l'année N et au plus tard au 30 septembre, la commune de Marignane procède à la demande de remboursement relative aux dépenses de l'année N-1 sous la forme d'un titre de recettes annuel.

Les justificatifs des dépenses transmis, à savoir notamment les factures, doivent porter la mention « Base de Loisirs de l'Esteou ». Si ce n'est pas le cas, le prorata appliqué sur une dépense globale concernant plusieurs sites communaux doit être détaillé.

Concernant l'établissement des conventions de mise à disposition des installations sportives, la Métropole, sur proposition de la Ville, peut mettre en place une grille tarifaire d'utilisation des équipements sportifs, selon la nature des activités proposées.

En pareille hypothèse, les redevances d'occupation perçues par la Ville de Marignane doivent faire l'objet d'un bilan des recettes perçues. Ce bilan est présenté, simultanément à la présentation des factures acquittées à la Métropole. Ces recettes seront à reverser à la Métropole.

ARTICLE 6 : Comité Technique

Un Comité technique sera créé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Métropole et du Directeur Général des Services de la Ville de Marignane.

Il se réunira au moins une fois par an ainsi que dans le mois suivant chaque demande de l'une des Parties. Il débattera de toutes les questions concernant la base des sports et de loisirs de l'Esteou afin notamment de :

- s'assurer du respect de la convention et de son suivi sur le plan opérationnel et financier,
- évaluer les actions réalisées et valider celles envisagées (planning, programmation de compétitions, actions d'animation et de communication, etc.),
- effectuer un bilan de la gestion technique et administrative du site,
- soumettre à validation les éventuelles propositions tarifaires.

La ville de Marignane remettra préalablement dans un délai d'un mois avant le comité technique un bilan d'activité portant sur l'exercice précédent et présentant un récapitulatif :

- des activités mises en place : nombre et type d'associations accueillies, nombre de manifestations organisées, nombre d'évènements sportifs accueillis. Quelques éléments de détail sur le déroulement de chaque action devront être présentés.
- des travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur le site, la transmission des contrôles réglementaires...
- le suivi des consommations de fluides : eau et électricité.

ARTICLE 7 : Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers et immobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il appartient à la Ville de Marignane d'assurer les équipements et matériels qui lui appartiennent c'est à dire les biens non confiés par la Métropole pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an **et sera renouvelable à deux reprises pour une durée identique par expresse reconduction**. Toutefois, les parties auront la faculté, à tout moment, de dénoncer de manière anticipée la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- la résiliation amiable entre la Métropole et la Ville de Marignane ;
- la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- la résiliation de plein droit, aux torts et risques du gestionnaire du site, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée contre récépissé, et restée sans effet dans un délai qui ne saurait, sauf urgence dûment motivée, être inférieur à 1 mois, en cas de non-respect par le gestionnaire des obligations inscrites dans cette convention de gestion ;
- la résiliation à l'initiative de la Ville de Marignane, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du courrier.

La résiliation prononcée n'ouvrira droit au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Marignane

Le Maire

Eric LE DISSES

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL